

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Remarque préliminaire

Le présent Règlement d'ordre intérieur, établi conformément à l'article 46 des Statuts, a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 mai 2022.

Ce règlement, dans la mesure où il ne contrevient pas aux dispositions impératives des Statuts et de la Loi, prend une série de dispositions relatives à l'application des Statuts et à la gestion de la Société. Il s'impose aux associés et à leurs ayants droits pour ce qui est jugé utile aux intérêts de la Société.

Il sera diffusé aux associés dans le cadre de l'information périodique donnée par le Conseil d'administration et rendu accessible sur le site de la Société.

Pour toute question ou situation non décrite dans le présent Règlement d'ordre intérieur, le Code des sociétés et des associations s'applique et, le cas échéant, les Statuts de la Société. Le texte des Statuts a préséance sur le texte du Règlement d'ordre intérieur.

Finalité coopérative et valeurs

La Société a pour finalité principale de générer un impact sociétal positif pour l'homme et l'environnement ainsi que de procurer à ses associés un avantage social et/ou économique pour la satisfaction de leurs besoins privés et/ou professionnels, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de produits et/ou services dans le cadre de l'activité qu'elle exerce ou fait exercer.

Dans ce contexte, la Société entend soutenir l'action collective pour le climat afin de permettre aux associés de devenir concrètement acteurs de la Transition Énergétique, et promouvoir une économie éthique, locale et solidaire dans le respect du vivant.

La Société poursuit la finalité de devenir un acteur de référence, qui permette aux citoyens des communes de Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine l'Évêque, Morlanwelz, Manage, Seneffe et Pont-à-Celles (les « Communes Partenaires ») de se mobiliser au sein d'une Communauté d'Énergie renouvelable (C.E.R.).

En particulier, la Société vise à :

- Contribuer à une diminution de la consommation des citoyens au travers d'actions de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et d'amélioration de la performance énergétique (APE) ;
- Participer à alimenter les Communes Partenaires en énergie renouvelable au travers de moyens de production propres et/ou de partenariats ;
- Augmenter le nombre de citoyens qui s'approvisionnent en électricité auprès de fournisseurs d'énergie renouvelable citoyenne au travers d'actions collectives et/ou individuelles ;
- Stimuler la constitution de Communautés d'Énergie renouvelable (C.E.R.), et apporter des réponses, produits et services aux Auto-Producteurs au travers de son savoir-faire en création, gestion et accompagnement de Communautés d'Énergie renouvelable (C.E.R.) ;
- Favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et durables ;
- Sensibiliser les citoyens aux enjeux énergétiques ;
- S'inscrire dans des mécanismes de solidarité régionale, belge et/ou européenne au travers de ses relations avec les mouvements et fédérations de coopératives.

La Société entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Impliquer les citoyens dans le développement des énergies renouvelables de manière à assurer un contrôle démocratique sur la production et la fourniture d'énergie, en particulier en participant à la gestion et à l'exploitation de celles-ci au niveau local ;
- Réaliser des investissements à long terme dans le Domaine des énergies renouvelables et dans l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (U.R.E.) ;

- Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci, ainsi que plus généralement les économies d'énergie ;
- Inciter ses associés à opter pour des solutions individuelles de production et de consommation durables d'énergie.

Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- De satisfaire aux besoins de ses associés ou de tiers, sur le plan de :
 - * la production, la vente et la distribution d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ;
 - * l'utilisation de toutes applications existantes ou futures relatives à l'énergie et les sources d'énergie renouvelables ;
 - * la recherche et le développement de nouvelles applications et possibilités en matière d'énergie et de sources d'énergie renouvelables au sens large du terme ;
 - * la promotion d'énergie renouvelable et ses applications au sens large du terme ;
- De développer les activités économiques de ses associés et de leurs partenaires sur le plan de l'exploitation de parcs éoliens par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer ;
- De développer les activités sociales de ses associés et de la communauté de communes proches des parcs éoliens, sur le plan de la sensibilisation aux enjeux énergétiques et de la formation, de l'information et de la promotion des énergies renouvelables par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue, notamment, de l'organisation de visite et de séances d'information dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

L'énumération ci-dessus est indicative et non limitative.

La Société doit procurer à ses membres un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Elle cherche à développer des synergies locales entre activités publiques, citoyennes et privées afin d'obtenir un impact en termes de développement durable.

La Société peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut faire en général toute opération civile ou commerciale, industrielle, agricole ou financière, mobilière ou immobilière et de recherches se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités.

Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter le développement de ses activités, produits et services.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La Société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Admission des associés et souscription des actions

Périodes de souscription

Deux périodes de souscription sont actuellement fixées :

La première période de souscription se clôturera le 28 mars 2024 (phase 1)

La seconde période de souscription se clôturera quant à elle un (1) an après la mise en service de l'installation éolienne sur les communes de Courcelles et Pont-à-Celles (phase 2 – parc éolien GNRG SRL)

Actions

Il existe trois classes d'actions : les actions de classe A, les actions de classe B et les actions de classe C.

Les actions de classe A désignent les actions souscrites par les fondateurs de la Société. Elles sont inscrites dans le registre des associés. Ces parts représentent la partie fixe des capitaux propres de la Société et ont une valeur nominale de 250 EUR par action.

Les actions de classe B sont les actions proposées après la constitution de la Société aux communes de Courcelles et de Pont-à-Celles. Tout comme les actions de classe A, les actions de classe B sont inscrites dans le registre des associés. Les actions B représentent la partie variable des capitaux propres de la Société et ont également une valeur nominale de 250 EUR par action.

Les actions de classe C sont les actions proposées après la constitution de la Société aux personnes physiques qui les souscrivent. Ces personnes doivent répondre aux conditions d'admission à la Société et leur candidature doit avoir été approuvée par le Conseil d'administration. Tout comme les actions de classe A et de classe B, les actions de classe C sont inscrites dans le registre des associés. Les actions C représentent la partie variable des capitaux propres de la Société et ont également une valeur nominale de 250 EUR par action.

Admission

C'est le Conseil d'administration de la Société qui accepte ou refuse les associés sur base de leur demande.

Peut être admise en qualité d'« associé privilégié », les communes de Courcelles et de Pont-à-Celles.

Peut être admise en qualité d'« associé ordinaire », toute personne physique domiciliée sur le territoire des communes de Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine l'Évêque, Morlanwelz, Manage, Seneffe ou Pont-à-Celles (les « Communes Partenaires ») au moment de la demande d'admission.

Conformément à l'article 14 des Statuts, pour devenir et rester associé de la Société il faut :

- a) être admis par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix ;
- b) avoir souscrit et libéré, conformément aux prescriptions énoncées par le Règlement d'ordre intérieur, au moins une action ;
- c) avoir pris connaissance et avoir adhéré aux Statuts de la Société, à son objet social, à ses finalités et valeurs coopératives, à son Règlement d'ordre intérieur et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la Société.

Les conditions à prendre en compte par le Conseil d'administration pour statuer sur l'admission consistent à :

- a) éviter les conflits d'intérêts aussi bien privés que publics ;
- b) éviter la surcapitalisation qui serait néfaste aux services proposés ;
- c) rechercher l'adhésion de citoyens locaux aux projets ;
- d) veiller à la diversité des associés (sexe, situation familiale ou professionnelle, origine, niveau d'études...) ;
- e) veiller à l'indépendance de la Société et à la réduction des risques encourus par les associés.

La décision du Conseil d'administration sur le refus d'admission doit être motivée.

Enfin, lorsque les demandes d'admission portent sur un nombre d'actions plus important que le nombre d'actions disponibles, le Conseil d'administration s'efforcera en tout état de cause de répartir les actions disponibles de manière proportionnelle afin qu'il soit satisfait au plus grand nombre de demandes. L'attribution des actions ne pourra toutefois intervenir au plus tôt qu'à la clôture de la(des) période(s) de souscription.

Procédure pour les personnes physiques

Lors de la souscription d'actions par un nouvel associé, le formulaire (internet ou papier) à remplir :

- a) indique que l'associé a pris connaissance des Statuts et du présent Règlement d'ordre intérieur ;
- b) invite l'associé à payer son ou ses action(s) endéans les 10 jours calendrier.

Si l'associé a moins de 18 ans, celui-ci est représenté dans ses démarches par son tuteur légal et celui-ci est indiqué au registre.

Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des actions que l'associé a indiqué vouloir souscrire sur le formulaire internet ou papier (libération intégrale des actions lors de la souscription).

Par le remplissage correct dudit formulaire et le paiement des actions, la Société considère que l'associé a pris connaissance et a adhéré aux Statuts de la Société, à son objet social, à ses finalités et valeurs coopératives, à son Règlement d'ordre intérieur et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la Société.

L'admission d'un nouvel associé ainsi inscrit et ayant payé ses actions est validée par le Conseil d'administration selon ses procédures de gestion interne et ce, endéans les trois mois de la clôture de la(des) période(s) de souscription. Après cette validation, le certificat de souscription est transmis à l'associé. En cas de non-validation de l'admission, l'associé en est averti et le montant payé lui est restitué.

Dans le cas de la souscription d'actions pour autrui (cadeau) la personne qui remplit le formulaire et paie les actions n'étant pas le propriétaire des actions, un courrier spécifique est adressé au propriétaire des actions, en accompagnement du certificat, précisant que sans réaction de sa part dans un délai déterminé, il est considéré comme ayant pris connaissance et ayant adhéré aux Statuts de la Société, à son objet social, à ses finalités et valeurs coopératives, à son Règlement d'ordre intérieur et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la Société.

En tout état de cause, il n'est pas possible pour un associé ordinaire de souscrire plus de 5.000 EUR d'actions cumulées. Ce plafond pourra toutefois être doublé (soit 10.000 EUR d'actions cumulées) si le souscripteur en fait la demande et si des actions demeurent disponibles à la clôture de la(des) période(s) de souscription. Le Conseil d'administration s'efforcera en tout état de cause de répartir les actions disponibles de manière proportionnelle afin qu'il soit satisfait au plus grand nombre de demandes.

L'admission définitive d'un associé est toujours validée en Conseil d'administration.

Procédure pour les communes de Courcelles et de Pont-à-Celles

Lors de la souscription d'actions par un nouvel associé, la procédure prévoit :

- a) le formulaire de souscription est obligatoirement rempli sous forme papier avec signature originale et transmis au siège de la Société par voie postale, accompagné d'une copie de tous les documents prouvant l'habilitation du représentant (décision du Conseil communal...)
- b) l'examen du formulaire de souscription ainsi que des documents annexés est assuré par le Conseil d'administration de sa réunion suivante ; il statue sur l'admission du nouvel associé ;
- c) le cas échéant, l'associé est ensuite invité à payer le montant des actions souscrites ;
- d) après paiement des actions (dans les 10 jours calendrier), le certificat est transmis à l'associé ;

Registre des associés

Chaque associé est inscrit au registre des associés de la Société. Il est convenu par le présent règlement approuvé que celui-ci est géré en format électronique (Excell). Le registre contient au moins :

- les noms, prénoms et domicile de chaque associé (nom du tuteur si celui-ci a moins de 18 ans) ;
- le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi qu'un explicatif et les dates de mouvement des actions éventuels (remboursement, achats de nouvelles parts, réception de parts parrainage...)
- le montant et la date des versements effectués lors des distributions de dividendes ;
- le numéro d'ordre de l'associé ;
- le type d'associé (associé « garant », « privilégié » ou « ordinaire ») ;

Les informations suivantes sont collectées obligatoirement, mais non partagées hors du Conseil d'administration afin de protéger la vie privée des associés :

- la date et le lieu de naissance ;
- les documents notariaux probants en cas de remboursement pour cause de décès... ;
- le compte bancaire au format IBAN /BIC et le nom du titulaire pour le versement des dividendes ;
- l'engagement d'adhérer aux statuts et au Règlement d'ordre intérieur de la Société ;

Les informations suivantes sont facultatives mais également collectées sans être diffusées hors du Conseil d'administration :

- l'adresse électronique et accord pour recevoir la communication par voie électronique (facultatif mais vivement recommandé pour limiter le coût administratif) ;
- le numéro de téléphone et/ou gsm ;
- les remarques éventuelles.

Le registre des associés en version électronique peut être consulté uniquement par des associés et au siège social de la Société, cela moyennant un rendez-vous préalable avec le Président ou le responsable administratif du Conseil d'administration. Une copie électronique est consultable au domicile des mêmes personnes également sur simple rendez-vous.

Démission d'un associé – remboursement

Démission

L'article 15 des Statuts définit la démission d'un associé.

Un associé ne peut démissionner que dans les quatre premiers mois de l'exercice social à dater du troisième (3^{ème}) exercice social suivant la souscription des actions par l'associé démissionnaire et ce, afin de préserver la stabilité de l'actionnariat, d'une part et d'inciter les candidats à s'impliquer dans les affaires sociales, au-delà d'une relation purement capitalistique, d'autre part.

Les associés sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

Leur demande de démission ou de retrait partiel, dûment signée, est adressée sous pli recommandé ou par courriel ayant fait l'objet d'un accusé de réception, au siège de la Société. Elle n'a d'effet, une fois acceptée par le Conseil d'administration, que le dernier jour du quatrième (4^{ème}) mois de l'exercice social.

La démission ou le retrait partiel est transcrit dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

En toute hypothèse, cette démission ou retrait partiel n'est autorisée que dans la mesure où l'actif net de la Société n'est pas négatif ou le deviendrait à la suite de la démission, ou le nombre des associés ne serait réduit à moins de cinq.

La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société.

Remboursement des actions

L'article 16 des Statuts définit les principes de remboursement des actions.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retenant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être

réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'Assemblée générale.

Après un délai de cinq ans à partir de la démission, les actions non réclamées seront attribuées au fonds de garantie. En aucun cas il ne peut être remboursé à associé plus que la partie libérée sur sa part.

Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle se déroule le dernier lundi du mois de juin à 18h. Sauf indiction préalable dans la lettre d'invitation, la réunion a lieu au siège de la Société.

Si la date prévue tombe durant un jour férié, l'assemblée est reportée au jour ouvré suivant.

Le Conseil d'administration peut à tout moment convoquer une Assemblée générale s'il estime que les intérêts de la Société l'exigent.

Un groupe d'associés totalisant au minimum la moitié des actions peut demander l'organisation d'une Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration est alors tenu d'organiser l'Assemblée générale dans un délai d'un (1) mois après que la demande en ait été formulée.

Convocation

Les dates et délai de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont définis à l'article 25 des Statuts.

La convocation à l'Assemblée générale se fera par courrier simple ou courrier électronique si l'associé a marqué son accord pour ce mode de communication

Ordre du jour

La convocation à l'Assemblée générale mentionne les points à l'ordre du jour.

Si un associé veut faire figurer un point particulier à l'ordre du jour, il doit en avertir le Conseil d'administration au plus tard un (1) mois avant l'Assemblée générale.

Procès-Verbal de l'Assemblée générale

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale peut être demandée au Conseil d'administration par courrier simple ou par courrier électronique.

Représentation

Si un associé, personne physique (le mandant), veut se faire représenter par un autre associé (le mandataire), ce dernier doit se présenter à l'Assemblée générale avec le formulaire de procuration dûment rempli. Cette procuration reprendra au moins les coordonnées du mandant, du mandataire, leurs numéros nationaux et leurs deux signatures.

Un « associé privilégié » est en principe représenté par la personne renseignée lors de l'admission à la Société. Si cette personne ne peut se présenter à l'Assemblée générale, la commune peut désigner un autre représentant en envoyant un mandat signé au Conseil d'administration qui reprend les coordonnées du représentant, au moins 10 jours ouvrés avant l'Assemblée générale.

Une personne physique peut représenter maximum cinq (5) associés.

Le nombre maximum de voix d'un associé est donc limité à 6 (non compté les votes en qualité de tuteur légal d'un associé mineur).

Vote

Le mode de délibération est expliqué dans l'article 28 des Statuts.

Les associés possédant des actions de classes A, B ou C doivent indiquer dans quelle catégorie ils veulent faire valoir leur vote à l'Assemblée générale, avant le début de celle-ci. En l'absence de cette indication, la catégorie

par défaut sera celle dont le nombre d'actions détenues est le plus important. Il n'est pas possible de changer de groupe de vote au cours d'une Assemblée générale.

Vote des mineurs

Les associés mineurs ne peuvent voter eux-mêmes en Assemblée générale mais ils peuvent être représentés par le tuteur repris sur leur certificat de détention des actions, que celui-ci soit associé ou non. Ce tuteur peut également donner procuration à un autre associé pour le droit de vote correspondant à l'action ou aux actions de l'associé mineur.

Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum une fois par an.

Membres du Conseil d'administration

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale.

Comme indiqué dans les statuts à l'article 20.1 des Statuts, la durée des mandats des administrateurs est de quatre (4) ans. Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale.

Le renouvellement d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Tout associé désirant occuper ce poste devra le signaler au minimum 10 jours ouvrés avant l'Assemblée générale, par courrier simple ou par courrier électronique mail au Conseil d'administration. Cette intention sera accompagnée d'une présentation personnelle qui pourra être donnée à l'ensemble des associés lors de l'Assemblée générale. Les administrateurs en poste doivent également signaler aux membres du Conseil d'administration leur intention de continuer ou d'arrêter leur fonction dans les mêmes délais.

Si le nombre de candidats déclarés par écrit est insuffisant, des candidatures orales spontanées proposées lors de l'Assemblée générale seront acceptées.

Représentation

Si un membre absent veut se faire représenter par un autre membre, il informera l'ensemble du Conseil d'administration par courrier électronique.

Démission – suspension – révocation

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par le Conseil d'administration. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'Assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

La révocation (comme la nomination) est une prérogative de l'Assemblée générale. Toutefois, le Conseil d'administration peut suspendre de ses fonctions un administrateur en cas de conflit d'intérêts. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote du Conseil d'administration sur la suspension. Cette suspension est confirmée (révocation) ou levée lors de l'Assemblée générale suivante.

En cas de démission (ou révocation) d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut offrir le poste vacant à une personne de son choix, afin d'achever le mandat de celui-ci. Toutefois, ce remplacement devra être validé par vote lors de l'Assemblée générale suivant la démission (ou la révocation), comme indiqué dans l'article 20 des Statuts.

Délibérations

Ainsi que mentionné dans l'article 20.6 des Statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui-celle qui le remplace est prépondérante.

Rapports et procès-verbaux du Conseil d'administration

Un rapport de réunion consignera les points abordés lors du Conseil d'administration. Seules les décisions seront reprises dans un procès-verbal du Conseil d'administration qui peut être rendu public.

L'ensemble des décisions votées sont maintenues dans les procès-verbaux du Conseil d'administration, en indiquant le nombre de votes pour/contre. Si le nombre de votes n'est pas indiqué, cela signifie que les décisions ont été prises à l'unanimité. Les procès-verbaux des décisions sont imprimés et signés par le Président et un administrateur présent. Ils sont maintenus au siège social de la Société.

Gestion

Rémunération

Les mandats d'administrateurs auprès du Conseil d'administration sont gratuits et bénévoles. Le fait de recevoir une rémunération ou une indemnité pour des prestations horaires est incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur.

Le mandat d'administrateur-délégué est rémunéré. Cette rémunération est fixée dans une convention de prestation de services signée entre l'administrateur-délégué et la société coopérative. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Cette rémunération ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Les comptes annuels sont réalisés par un comptable externe rémunéré.

Pouvoirs de signature

L'Administrateur-délégué désigné par le Conseil d'administration est chargé de la gestion journalière de la Société.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Recrutement du personnel

Si l'activité de la Société le justifie, celle-ci peut engager du personnel. Cette décision appartient au Conseil d'administration.

Tout recrutement du personnel fera l'objet d'un appel à candidature adressé prioritairement aux associés. Un jury sera constitué pour examiner les candidatures et auditionner les candidats retenus. La décision finale revient au Conseil d'administration.

Dividende

Chaque année, le Conseil d'administration, après la clôture de l'exercice et en fonction des résultats obtenus, suggère de verser ou non un dividende. Et, le cas échéant, le montant du dividende. Cette proposition est soumise au vote à l'Assemblée générale.

Un dividende annuel n'est pas garanti.

Un associé quittant la Société n'a pas droit à un dividende pour l'année durant laquelle il s'est défait de ses actions.

De même, en cas de cession et/ou transfert d'action, aucun dividende ne sera distribué au « nouvel associé » pour l'année comptable durant laquelle la cession ou le transfert est intervenu et a été agréé par le Conseil d'administration.

Modification du Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Le Règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration. Toute modification doit être approuvée au plus tard par l'Assemblée générale ordinaire qui suit.

S'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises à l'article 28.3 pour la modification des Statuts, le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des associés et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la Loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des associés, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés ou mis à la disposition sur le site internet de la Société.

Données personnelles

Utilisation des données personnelles des associés

Les données personnelles utilisées dans le cadre des activités de la Société seront traitées en respectant les dispositions légales prévues par le RGPD.

Ainsi, la Société s'engage à ne pas diffuser les données à caractère personnelle de ses associés et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication avec ses membres dans le cadre de ses activités.

Sans accord écrit des associés concernés, toute information personnelle fournie et échangée demeure confidentielle quant aux tiers extérieurs et est soumise au secret professionnel.

Communication des changements des données personnelles à la Société

Dans le cadre de modification de données personnelles telles que l'adresse, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone, chaque associé doit en faire part à la Société. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire de contact sur le site internet de la Société ou par courrier postal. Si aucune donnée n'est disponible (ou correcte), toute la correspondance destinée à l'associé, convocation à l'Assemblée générale incluse, est conservée au siège social de la Société.